

Bulletin officiel

N° 16 bis – 27 août 2025

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 23 juin 2025
et approuvées par le Ministère de l’Agriculture**

Date d’application : 1^{er} septembre 2025

Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous et sous l’article concerné :

Article	Date d’application
85 a) & b) - (infiltrations) – cf. page 42	1^{er} janvier 2026
85 e) - (bisphosphonates) – cf. page 42/43	1^{er} janvier 2027

FRANCE GALOP
15, boulevard de Douaumont – 75017 Paris
© 2025 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : août 2025
Quantité de tirage : 200 ex.

LISTE DES ARTICLES ET ANNEXES CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Articles et/ou Annexes	Objet	Page
Article 4	Simplification des procédures d'agrément auprès de France Galop.	6
Article 5	Remplacement du terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.	7
Article 11	Suppression d'un renvoi vers l'article 12 en raison de modification.	8
Article 12	Regroupement des dispositions communes aux contrats d'association et de location en un article, afin de simplifier et clarifier l'article 12. Par conséquent, la modification de l'article 12 entraîne une modification des paragraphes cités au sein des articles 11 et 13.	9
Article 13	Actualisation des renvois vers l'article 12 en raison de ses modifications.	18
Article 16	Précision visant à informer France Galop de l'inscription d'un cheval dans une vente aux enchères publiques alors qu'il est engagé dans une course régie par le Code des Courses au Galop, afin de pouvoir gérer sa qualification dans la course de manière adéquate et précision concernant les courses à réclamer.	20
Article 23	Modification visant à indiquer qu'un agent de jockey ne doit pas officier pour un(e) amateur(trice) et qu'un(e) amateur(trice) ne peut pas s'octroyer les services d'un agent de jockeys afin de contacter un entraîneur et de gérer ses montes.	21
Article 27	Modification visant à permettre à un propriétaire titulaire d'un permis d'entraîner de déclarer 3 chevaux en location au lieu de deux actuellement.	23
Article 29	Suppression de la mention désuète « être dégagé des obligations militaires » qui apparaît dans l'article 29 et les annexes 10 et 10 bis du Code des Courses au Galop.	24
Article 42	Allègement de l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile.	25
Article 43	Allègement de l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile.	28
Article 44	Allègement de l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile.	31

Articles et/ou Annexes	Objet	Page
Article 45	<ul style="list-style-type: none"> • Allègement de l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile, • Obligation de transmettre le compte rendu théorique et pratique du stage obligatoire suivi par l'apprenti lors de sa demande pour obtenir le droit de monter en cette qualité, • Modification de la terminologie employée en ce que l'attestation ne concerne pas uniquement une « assurance accidents ». 	32
Article 46	Précision concernant la remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à certains jeunes jockeys.	35
Article 58	Remplacement du terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.	36
Article 64	Remplacement du terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.	38
Article 68	Remplacement du terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.	39
Article 77	Précision relative aux formalités incombant à l'entraîneur concernant la conformité entre le signalement du cheval et celui porté sur son document d'identification et visant à harmoniser les sanctions prévues à l'article 134.	40
Article 85	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de la restriction hydrique avant course, • Modification du délai d'interdiction des infiltrations avant course : 30 jours pour les corticoïdes et 14 jours pour les autres substances, • Autorisation de procéder à une anesthésie diagnostique dans les 14 jours précédant la course, • Interdiction de l'utilisation des bisphosphonates au 1^{er} janvier 2027. 	41
Article 86	Remplacement du terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.	44
Article 94	Précisions visant à permettre aux chevaux entraînés à l'étranger et ayant une valeur handicap supérieure ou égale à 41 (official rating 90 / Valeur GAG 84) de courir les meilleurs handicaps du programme de plat (Grands Handicaps & Super Handicaps) sans avoir couru 3 fois en France.	46

Articles et/ou Annexes	Objet	Page
Article 132	Modification visant à être en conformité avec l'article 11 de l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés.	47
Article 134	Précision relative aux formalités incombant à l'entraîneur et possibilité donnée aux Commissaires de courses de sanctionner l'entraîneur en cas d'inobservation des obligations de l'article 77.	48
Article 139	Précision visant à éviter la confusion entre les œillères de certaines couleurs et le bonnet anti-bruit de couleur rouge retiré, derrière les stalles, et harmoniser les couleurs avec le bonnet anti-bruit de couleur marron ou noire porté pendant la course.	49
Article 144	Précision relative au point de départ du délai qu'un jockey doit respecter afin de justifier le non-respect d'un engagement de monte et d'insister sur la nécessité qu'il soit dûment notifié.	51
Article 153	Simplification et allègement du Code par la suppression de l'annexe 18 en complétant l'article 153 avec certaines des mentions qui y figuraient, ces deux dispositions traitant du même sujet et ne nécessitant pas deux articles distincts.	52
Article 181	Modification visant à ce que l'entraîneur s'organise en amont et en interne afin que le jockey ne soit pas contraint de seller le cheval après avoir couru la course précédente.	53
Article 216	Précisions concernant les conséquences d'une interdiction d'exercice prononcée par France Galop, par une entité judiciaire ou administrative.	54
Annexe 9	Remplacement du terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.	57
Annexe 10	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la mention désuète « être dégagé des obligations militaires » qui apparaît dans l'article 29 et les annexes 10 et 10 bis du Code des Courses au Galop. • Suppression de certaines pièces demandées dans le cadre de l'installation d'un entraîneur professionnel, celles-ci n'apportant aucune valeur ajoutée au dossier. Allègement du Code et de la procédure. 	58
Annexe 10 bis	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la mention désuète « être dégagé des obligations militaires » qui apparaît dans l'article 29 et les annexes 10 et 10 bis du Code des Courses au Galop. • Proposition de retrait du détail des conditions de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner du Code des Courses au Galop afin de les insérer dans les Conditions Générales ce qui permet d'avoir plus de souplesse en cas d'évolution du stage. 	63
Annexe 18	Suppression de l'annexe 18 en complétant l'article 153.	65

ART. 4

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

L'autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur ou de bénéficiaire effectif.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Sur demande express de sa part, toute ~~bénéficiaire effectif agréé~~ **personne déjà agréée au titre de l'une des qualités visées ci-dessus** peut se voir **délivrer une autre de ces qualités en qualité d'associé sous réserve des dispositions réglementaires applicables à un tel agrément sans que toute la procédure d'agrément soit à refaire.**

Sur demande express de sa part, une personne déjà détentrice d'une autorisation de faire courir auprès de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Trotteur Français (SETF), peut se voir délivrer une autorisation équivalente au Galop, sans que toute la procédure d'agrément soit à refaire.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à simplifier la gestion des différents types d'autorisations de faire courir présents dans le Code des Courses au Galop. La notion d'autorisation de faire courir, telle que prévue par le décret de 1997 modifié, permet de traiter globalement les différentes formes d'exploitation en propriété d'un cheval, toutes régies par cette notion réglementaire.

L'« autorisation de faire courir » est la seule qualité soumise à une procédure d'agrément au sens du décret. Il est donc nécessaire de simplifier notre pratique en se conformant strictement au texte du décret.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à établir une procédure simplifiée d'agrément auprès de France Galop en cas de détention d'une autorisation de faire courir déjà détenue auprès de la SETF et réciproquement.

L'objectif de ces propositions est, dans les deux cas, de faire diminuer le nombre de saisines auprès du SCCJ et de simplifier également la procédure pour les demandeurs.

Article concerné : art. 4

ART. 5

L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE

Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres ~~de Stud-Book~~ du **Livre généalogique** et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.

La dénomination possesseur d'un cheval à l'élevage utilisée dans le présent Code désigne la personne, propriétaire au sens civil du terme, d'un cheval à l'élevage non titulaire d'un agrément de propriétaire délivré par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.

Articles concernés : art. 5, 58, 64, 68, 86 et annexe 9

ART. 11

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE

- I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de France Galop l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à percevoir les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

- 1° soit la pleine propriété d'un cheval ;
- 2° soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 3° soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 4° soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 5° soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et percevoir les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;
- 6° soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société ;
- 7° soit, pour une société en participation exclusivement, le mandat spécial de tous les associés pour faire courir les chevaux sous sa responsabilité et sous le nom de la société ;

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les bénéficiaires effectifs peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et tous groupements agricoles,
- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés.

- II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.
- III. Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.
- IV. Les personnes mineures ne peuvent obtenir un agrément individuel en qualité d'associé, de propriétaire ou de bénéficiaire effectif ~~tel que prévu par l'article 12, XXII et XXVII~~. Elles peuvent en revanche posséder des parts d'une société agréée dans tous les cas où leur agrément individuel n'est pas requis.

Modification adoptée et explication :

La modification de l'article 12 (cf. page 9 du présent document) entraîne une modification des paragraphes cités au sein de l'article 11.

Articles concernés : art. 11, 12 & 13

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

4° Association

- I. **Prescriptions générales concernant ~~l'enregistrement d'une association~~ les contrats d'association et de location.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement **et/ou l' son** exploitation ~~de sa carrière de courses~~ peut faire l'objet d'une ~~association~~ **contrat d'association ou de location**. ~~Pour chaque cheval objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être enregistré par France Galop.~~

Tant que le contrat d'association **ou de location** n'a pas été enregistré, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque **associé membre partie au contrat** doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des **associés membres parties au contrat** ne peut être supérieur à vingt.

Dans un contrat d'association, toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou bénéficiaire effectif est automatiquement agréée en tant qu'associé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans un contrat de location, toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou bénéficiaire effectif est automatiquement reconnue comme locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

~~L'association~~ **Le contrat** prend effet pour les engagements, dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement à condition que le contrat soit ~~parvenu~~ **signé par tous les membres** au plus tard la veille de la déclaration de clôture des annulations de partants pour les engagements pris antérieurement à son enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues au § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association/**location** précisant le nom de l'associé/**locataire** dirigeant, la modification de l'associé/**locataire** dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- II. **Conditions d'enregistrement d'une association/location.** - La déclaration d'association/**location** doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la ~~modification et à la résiliation des contrats en ligne.~~

Elle doit mentionner, en fonction du mode de saisie choisi :

- ~~1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;~~
 - ~~2) Les nom et adresse de chaque associé ;~~
 - ~~3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;~~
 - ~~4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur la rémunération revenant à l'association sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;~~
 - ~~5) La durée du contrat ;~~
 - ~~6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
 - ~~a) dans une course à obstacles,~~
 - ~~b) dans une course à réclamer.~~~~
- ~~Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.~~

- 7) **Devient III La désignation de l'associé/locataire dirigeant ;.-**

L'associé/**locataire** dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est ~~l'associé~~ **le membre** à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs ;

Lorsque l'associé/**locataire** n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association/**location** peut préciser que les pouvoirs de l'associé/**locataire** dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait de sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé/**locataire** dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association/**location** auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres **associés membres** pour être le responsable du fonctionnement **de l'association du contrat**.

~~Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.~~

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres **associés membres au contrat** pour faire de telles déclarations.

Dans un contrat d'association, Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins 10 pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

Dans un contrat de location, pour que le pouvoir de locataire dirigeant soit valable, il faut que sa participation sur l'exploitation du cheval ne soit pas inférieure à dix pour cent.

III. **Devient IV** **Durée du contrat d'association/location.** – La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée :
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance de France Galop et des autres **associés membres** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

IV. **Devient V** **Résiliation de l'association/location.** – L'association/**location** cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les **associés membres**. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les **associés membres** doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé/**locataire** dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les **associés membres**. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les **associés membres** doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé/**locataire** dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.
- soit par l'un des associés/**locataires/bailleurs** avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer, son décès, les déclarations d'exportations définitives et de fin de carrière en France entraînent, quant à elles, la résiliation d'office **de l'association du contrat**.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès de France Galop et, en cas de nouvelle association/**location**, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association/**location** arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par France Galop.

Quelle qu'en soit la forme, il n'est possible d'effectuer qu'une seule déclaration de propriété par jour et par cheval.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

- V. **Devient VI Modification de l'association/location.** – Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé/**locataire** dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé/**locataire** dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des **associés membres** donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit validé au plus tard la veille de la clôture des partants probables et des engagements supplémentaires.

- VI. **Devient VII Décès d'un associé membre au contrat.** – En cas de décès d'un **associé membre**, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis à France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé/**locataire** dirigeant, le contrat sera d'office **suspendu résilié** si un nouvel associé/**locataire** dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

- VII. **Devient VIII Responsabilité des associés membres au contrat.** – Tous les **associés membres** sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association/**location**, un **associé membre** s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé/**locataire** dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

- VIII. **Devient IX Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.** – Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code.

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant,
- lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non-respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

- IX. **Devient X** L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, entraîne la résiliation d'office du contrat.

2° Location

- ~~X. — Prescriptions générales concernant l'enregistrement d'une location. — Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.~~

~~Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être enregistré par France Galop.~~

~~Tant que le contrat de location n'a pas été enregistré, il est nul et inopposable.~~

~~Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. Chaque locataire doit être au minimum agréé en qualité d'associé. Toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou bénéficiaire effectif est automatiquement agréée en tant que locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.~~

~~Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à vingt, celui des locataires ne peut être supérieur à vingt.~~

~~Le contrat prend effet pour les engagements pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement à condition qu'il soit parvenu au plus tard la veille de la déclaration de clôture des annulations de partants pour les engagements pris antérieurement à son enregistrement.~~

~~Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.~~

~~La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.~~

~~XI. — **Conditions d'enregistrement d'une location.** — La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne.~~

~~Elle doit mentionner, en fonction du mode choisi :~~

- ~~1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location ;~~
- ~~2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval ;~~
- ~~3) Les nom et adresse du ou des locataires ;~~
- ~~4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).~~

~~— S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.~~

~~— S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.~~

~~5) La durée du contrat ;~~

~~6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :~~

~~— a) dans une course à obstacles,~~

~~— b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.~~

~~— Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte.~~

~~7) La désignation du locataire dirigeant ;~~

~~Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque le contrat de location n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § XVI du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication.~~

- ~~— Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.~~
- ~~— Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de France Galop. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.~~
- ~~— Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop une copie du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.~~

XII. — Durée du Contrat de location. — La durée de la location est :

- ~~— soit fixée pour une durée déterminée :
 - ~~* — avec une échéance fixe irrévocable,~~
 - ~~* — ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.~~~~
- ~~— soit fixée pour une durée indéterminée.~~

XIII. — Résiliation du contrat de location. — La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

~~Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.~~

~~Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.~~

~~Pour les contrats à durée indéterminée, le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.~~

~~La vente du cheval dans un prix à réclamer, son décès, les déclarations d'exportations définitives et de fin de carrière en France entraînent, quant à elles, la résiliation d'office de la location.~~

~~Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires, doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.~~

~~La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance des Commissaires de France Galop et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été enregistré.~~

~~Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par France Galop. Quelle qu'en soit la forme, il n'est possible d'effectuer qu'une seule déclaration de propriété par jour et par cheval.~~

~~Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.~~

XIV. — Modification du contrat de location. — Toutes modifications du contrat autres que celles visées § XII ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

~~Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit validé au plus tard la veille de la clôture des partants probables et des engagements supplémentaires.~~

~~XV. — **Décès d'un bailleur ou d'un locataire.** — En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis à France Galop, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.~~

~~Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.~~

~~XVI. — **Responsabilité des locataires.** — Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.~~

~~En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par France Galop, le locataire s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclarations contraires aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, le locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.~~

~~En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat de location, et en attendant que le litige soit soumis à une décision de justice ou que les parties aient trouvé une solution amiable, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer aux engagements et à la participation du cheval dans une course publique.~~

XVII. **Devient XI Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** – Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les conditions financières de la location doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition s'effectue entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition s'effectue entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'enregistrement de France Galop,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir,
- toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non-respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XVIII. **Devient XII Agrément d'une société comme bailleresse.** Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- extrait du registre du commerce et des sociétés,

- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

~~XIX. — L'exportation définitive du cheval, objet du contrat de location, entraîne la résiliation d'office du contrat.~~

3° Devient 2° Syndicat

- XX. **Devient XIII Conditions d'agrément d'un syndicat.** – À titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

- XXI. **Devient XIV Modification des porteurs de parts.** – Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée à France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

4° Devient 3° Sociétés de personnes

- XXII. **Devient XV Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** – Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment les documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant la mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Avant agrément, un extrait d'immatriculation devra également être fourni. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs.

Pour toutes les sociétés, les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXIII. **Devient XVI Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

XXIV. **Devient XVII Conditions d'agrément d'une société commerciale.** – Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215, et 216 du présent Code.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

XXV. **Devient XVIII Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation.** – Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

~~Enfin, il devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.~~

5° Devient 4° Sociétés de capitaux

XXVI. **Devient XIX Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** – Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet

effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXVII. **Devient XX Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non-renouvellement n'aura pas à être motivé.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à regrouper les dispositions concernant les contrats d'association et de location en un article unique dans un objectif de clarté et de simplification de l'article 12.

Par conséquent, la modification de l'article 12 entraîne une modification des paragraphes cités au sein des articles 11 & 13

Articles concernés : art. 11, 12 & 13

ART. 13

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

- I. **Conditions de validité des déclarations.** – Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.
- Elles doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval.
- Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par France Galop, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.
- II. **Contrôle des déclarations.** – Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalider et refuser l'engagement du cheval ou l'invalider.
- III. **Modification des déclarations.** Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés à France Galop.
- Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes V, VI, ~~XIII~~ et ~~XIV~~ de l'article 12.
- Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, le refus de transfert d'engagement doit le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par l'article 117.
- IV. **Publication des déclarations.** Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.
- V. **Application des clauses financières des déclarations.** – Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.
- VI. **Chevaux étrangers.** – Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.
- VII. **Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.** – Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents concernant sa propriété, aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8 000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.
- Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été enregistré à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8 000 euros. Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.
- Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses au galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.
- En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire dirigeant, fautif.
- VIII. **Sanction des déclarations mensongères.** – Une amende de 150 euros à 15 000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.
- Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.
- L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

Modification adoptée et explication :

La modification de l'article 12 (cf. page 9 du présent document) entraîne une modification des paragraphes cités au sein de l'article 13.

Articles concernés : art. 11, 12 & 13

ART. 16

NOM DE PROPRIÉTÉ SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

- I. **Propriétaire résidant en France.** – Les propriétaires résidant en France doivent faire courir sous leur nom d'état civil, les dames propriétaires faisant toutefois courir sous leur nom de femme mariée. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.
- II. **Chevaux appartenant à une société de personnes ou de capitaux.** – Les sociétés de personnes ou de capitaux peuvent recevoir l'autorisation de faire courir leurs chevaux soit sous leur nom, soit sous le nom d'un produit ou d'une marque leur appartenant, soit sous le nom d'un mandataire. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.
- III. **Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.** – Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par les Commissaires de France Galop à courir sous les noms associés de trois contractants au maximum. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé, du locataire dirigeant ou sous les couleurs dédiées au contrat d'association ou au contrat de location.
- IV. **Chevaux appartenant à l'état.** – Les chevaux appartenant à l'État doivent courir sous le nom et les couleurs de l'Établissement auquel ils sont affectés.
- V. **Usage d'un pseudonyme.** – L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par les Commissaires de France Galop, à condition que le propriétaire soit connu sous ce pseudonyme.
- VI. **Dérogations.** –

1° Dérogation en cas de deuil.

Tout propriétaire désirant, par suite de deuil, que ses chevaux courent temporairement sous un autre nom, peut être autorisé, pour une période ne dépassant pas deux mois, à les mettre sous le nom d'un représentant agréé par les Commissaires de France Galop.

La personne ainsi agréée ne doit pas avoir de couleurs enregistrées et est tenue d'adopter celles du propriétaire qu'elle représente. Pendant cette période, aucun cheval autre que ceux appartenant à ce seul propriétaire ne peut courir sous le nom de ce représentant.

2° Dérogation en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants.

Tout propriétaire dont le cheval est inscrit à une vente aux enchères publiques, et qui est déclaré partant dans une course postérieure à la vente, doit en informer France Galop au moment de la déclaration de partant.

En outre, aucun cheval inscrit à une vente aux enchères publiques ne peut être déclaré partant dans une course à réclamer si ladite course a lieu le jour de la vente.

Si un cheval est vendu aux enchères publiques après avoir été déclaré partant dans une course, il peut être autorisé par les Commissaires de courses à courir sous le nom et les couleurs du nouveau propriétaire.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à ce que France Galop soit informée de l'inscription d'un cheval dans une vente aux enchères publiques alors qu'il est engagé dans une course régie par le Code des Courses au Galop afin de pouvoir gérer sa qualification dans la course de manière adéquate et de préciser la situation des courses à réclamer.

Article concerné : art. 16

ART. 23

MANDATAIRE

- I. **Mandataire d'une personne physique.** – Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre être déposé à France Galop.
- II. **Mandataire d'une personne morale.** – Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop.

Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop.

Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe encourt les sanctions applicables aux propriétaires.

- III. **Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey.** – Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire, sous peine de l'une des sanctions prévues au § XI de l'article 43 du présent Code.

Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires au Code des Courses au Galop.

Le contrat doit obligatoirement mentionner :

- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen à France Galop. En cas de non-conformité du contrat avec les dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront procéder au retrait de l'agrément accordé au mandataire et ce conformément aux dispositions qui précèdent.

Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.

Le mandataire d'un jockey ne peut pas exercer en qualité de Commissaire de courses.

Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Il est interdit à un agent de jockey agréé de proposer ses services à un gentleman-rider ou une cavalière sous peine de suspension ou de retrait de son agrément d'agent de jockey.

Il est interdit à un gentleman-rider ou une cavalière d'utiliser les services d'un agent de jockey dans le cadre de son activité de monte en course.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

- IV. **Frais d'enregistrement des pouvoirs.** – Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à France Galop, et sous réserve des dispositions du paragraphe I de l'article 113, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :
- déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,
 - déclarer les changements de propriété des chevaux,
 - établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à France Galop comme faisant partie de leur effectif.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à confirmer les règles de l'amateurisme et la charte de bonne pratique édictée par le Club des Gentlemen-riders et Cavalières en ce qu'un amateur ne doit pas mandater un agent de jockey pour gérer son activité et qu'un agent de jockey ne doit pas gérer l'activité d'un amateur.

Article concerné : art. 23

ART. 27

TYPES D'AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

I. **Entraîneur professionnel.** –

a) Entraîneur public

L'entraîneur public est autorisé à entraîner des chevaux appartenant à des propriétaires différents.

b) Entraîneur particulier

L'entraîneur particulier est autorisé à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel il ou elle est lié(e) par un contrat de travail agréé par les Commissaires de France Galop.

Les chevaux entraînés par un entraîneur particulier ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'association.

II. **Autres formes d'autorisations d'entraîner.** –

a) Autorisation d'éleveur-entraîneur

L'autorisation d'entraînement permet à l'éleveur qui en est titulaire, d'entraîner à titre principal sur son exploitation d'élevage et le cas échéant, sur un autre site sur autorisation préalable des Commissaires de France Galop, des chevaux dont lui ou son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)) est l'éleveur et qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin. Cinq des chevaux déclarés peuvent cependant ne pas être élevés par ce propriétaire ou par son conjoint, partenaire du PACS ou concubin à condition qu'ils soient leur entière propriété ou pour deux d'entre eux en location en totalité.

b) Permis d'entraîner

Le permis d'entraîner permet au propriétaire qui en est titulaire de déclarer à son effectif cinq chevaux au maximum lui appartenant en totalité, **deux trois** de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité. Cinq remplacements sont admis au cours d'une même année.

III. **Demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner.** Toute demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner, toute demande d'agrément d'une société d'entraînement est considérée comme une première demande. Elle est soumise à la même procédure d'examen ainsi qu'au versement correspondant.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à permettre à un propriétaire titulaire d'un permis d'entraîner de déclarer à son effectif trois chevaux en location (au lieu de deux actuellement), sur les cinq chevaux au maximum lui appartenant en totalité.

Article concerné : art. 27

ART. 29

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER

- I. **Demande et conditions d'attribution.** – Pour être titulaire d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner, il faut être âgé de 21 ans au moins, ~~éventuellement déchargé des obligations militaires.~~

Toutefois, aucune première demande d'autorisation d'éleveur-entraîneur ou de permis d'entraîner ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans, sauf dérogation pouvant être accordée par les Commissaires de France Galop pour les postulants ayant été auparavant entraîneur professionnel ou s'étant occupés professionnellement de l'entraînement de chevaux de compétition dans d'autres activités équestres.

Le demandeur doit fournir la preuve, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une expérience suffisante de l'entraînement et des courses, en subissant avec succès les contrôles des connaissances prévus par l'annexe 10 bis du présent Code relative au règlement fixant les conditions d'attribution de l'autorisation d'éleveur-entraîneur et du permis d'entraîner.

Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement du lieu d'entraînement nécessite l'accord préalable des Commissaires de France Galop.

La demande d'agrément doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

En demandant une autorisation d'éleveur-entraîneur ou un permis d'entraîner, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utile à l'examen du dossier.

La demande d'autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de l'Association des permis d'entraîner.

Le détenteur d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner ne peut pas être lié par un contrat ou une convention impliquant un lien de subordination, dans le cadre de son activité d'entraînement, à une personne physique ou morale agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la mention désuète « être déchargé des obligations militaires » du Code des Courses au Galop.

Article concerné : art. 29

ART. 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

- I. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante-cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé(e) de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- ~~d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille,~~
- ~~d'une photographie (format carte d'identité),~~

- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop,
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses,
- pour les postulants ou les postulantes mineures, d'une autorisation des parents,
- Le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière fait l'objet d'un avis écrit et motivé du Club des Gentlemen-riders et Cavalières.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- II. **Validité et renouvellement de l'autorisation de monter.** – L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un gentleman-rider ou une cavalière n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage organisé par le Club des gentlemen-riders et des cavalières avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- III. **Délivrance d'un titre d'inscription.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un titre constatant leur inscription pour l'année en cours.
- IV. **Publication des autorisations de monter.** – Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.
- V. **Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 142 du présent Code.

VI. **Rétribution interdite.** – Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnisation en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

VII. **Remboursement des frais de déplacement.** – Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km	12,96 €
- de 51 à 200 km	18,29 €
- de 201 à 500 km	20,58 €
- supérieur à 500 km	25,92 €

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

VIII. **Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et des cavalières.** – Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

IX. **Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.** – Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de 5 % (prime au propriétaire incluse) sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50% sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière.

Cette retenue est répartie de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 2,5 % ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1^{ère} ou 2^è section) : 6 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} et 2^è section).

- X. **Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à alléger l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile.

Article concerné : art. 42, 43 & 44 (art. 45 traité à part)

ART. 43

JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix-huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante-cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
 - ~~d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,~~
 - ~~d'une photographie (format carte d'identité),~~
 - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France, gentleman-rider ou cavalier de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop. En cas d'échec, le candidat pourra demander à être inscrit à un nouveau stage après un délai de 6 mois. En cas de deuxième échec, le demandeur devra attendre un an avant de se présenter de nouveau.

- III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

Un jockey n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

En outre, tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les documents complémentaires qui peuvent être nécessaires à la certification de son compte professionnel au plus tard cinq jours (hors week-ends et jours fériés) avant la date de la déclaration des partants définitifs, pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.

- V. **Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.
- VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Des tarifs minima étant toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

II. – Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

- VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.

- VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,

- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

- IX. **Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** – À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- X. **Non-respect d'un engagement de monte.** – Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- XI. **Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de bénéficiaire effectif.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à alléger l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile.

Article concerné : art. 42, 43 & 44 (art. 45 traité à part)

ART. 44

CAVALIERS

- I. **Demande et conditions de l'autorisation de monter.** – Tout jockey qui veut continuer à monter tout en exerçant une autre profession doit faire une demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier. Il bénéficie des dispositions de l'article précédent concernant la rétribution des jockeys.

La demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- ~~d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille,~~
- ~~d'une photographie (format carte d'identité),~~
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Cette demande entraîne le versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le cavalier autorisé à monter se voit délivrer un justificatif annuel.

La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte. Le renouvellement de la demande doit être accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le cavalier encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un cavalier n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- II. **Courses ouvertes aux cavaliers.** – Sauf conditions contraires, les cavaliers peuvent disputer toutes les courses ouvertes aux jockeys.
- III. **Dispositions du Code applicables aux cavaliers.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux cavaliers, à l'exception des dispositions de l'article 104 concernant les remises de poids accordées aux jeunes jockeys.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à alléger l'article dans la mesure où les pièces qui y sont mentionnées sont déjà précisées dans les formulaires relatifs à toutes les autorisations délivrées par France Galop, ce qui rend cette mention dans le Code des Courses au Galop inutile.

Article concerné : art. 42, 43 & 44 (art. 45 traité à part)

ART. 45

APPRENTIS

I. **Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :

- 1° Être âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
- 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
- 3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.
- 4° À l'issue des 1 an, passer un stage et réussir un examen dont les modalités d'organisation seront publiées aux conditions générales.

II. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** – La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

- 1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.
- 2° ~~d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.~~ **du compte rendu des épreuves théorique et pratique passées dans le cadre du stage obligatoire.**
- 3° ~~d'une photographie (format carte d'identité).~~
- 4° **(devient 3°)** d'une attestation d'assurance **accident** couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

III. **Délivrance d'un justificatif annuel.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis autorisés à monter un justificatif annuel.

IV. **Validité de l'autorisation de monter.** – Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au-delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

V. **Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.** – Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

VI. **Radiation de la liste des apprentis.** – Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

VII. **Restriction de l'autorisation de monter.** – Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

VIII. **Engagement des montes d'un apprenti.** – Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

IX. **Tarif des montes des apprentis.** – Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une autorisation française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I. - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses sont publiés dans les conditions générales.

II. - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

X. **Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** – Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

XI. **Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** – L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

XII. **Remise de poids aux apprentis.** – Les apprentis bénéficient d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code.

- XIII. **Dispositions du Code applicables aux apprentis.** – Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.
-

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à alléger l'article en ce que les pièces mentionnées ne sont pas spécifiques quant à cette demande d'agrément.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à exiger la transmission du compte rendu des épreuves théorique et pratique effectuées dans le cadre du stage obligatoire lors de la demande d'autorisation de faire monter un apprenti.

L'objet de la 3^{ème} modification adoptée vise à corriger la terminologie employée en ce que l'attestation ne concerne pas uniquement une « assurance accident ».

Article concerné : art. 45

ART. 46

JEUNES JOCKEYS

- I. **Définition du jeune jockey.** – Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jeune jockey. Il continue à bénéficier des remises de poids accordées par l'article 104, jusqu'au jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Toutefois, si le jeune jockey totalise un nombre de victoires ne lui permettant pas de bénéficier d'une remise de poids prévue à l'article 104 et que ce dernier n'a pas atteint l'âge de 25 ans, il doit être considéré comme jockey et ce uniquement dans la spécialité (plat / obstacle) dans laquelle il ne bénéficie plus de la remise de poids prévue à l'article 104.

Tout nouveau jockey, âgé de 18 à 25 ans, n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne bénéficie pas de la remise de poids.

Toutefois, ~~il~~ **tout nouveau jockey ne** peut demander aux Commissaires de France Galop ~~d'en~~ **de** bénéficier **de la remise de poids mentionnée à l'article 104, à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg dont le bénéfice est dû en application de l'un des contrats ou conventions d'apprentissage mentionnés à l'article 38 du présent Code, qu'**après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

- II. **Dispositions du Code applicables aux jeunes jockeys.** – À l'exception du bénéfice des remises de poids prévues à l'article 104, les jeunes jockeys sont soumis à toutes les dispositions et à toutes les sanctions applicables aux jockeys.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que la remise de poids supplémentaire de 1 kg liée à la notion d'apprentissage ne s'applique pas au nouveau jockey titulaire d'une licence depuis un an, quand bien même il bénéficierait de la remise de poids prévue à l'article 104 à sa demande, à l'issue de ce délai d'un an.

Article concerné : art. 46

ART. 58

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

- I. **Conditions de qualification selon les sommes gagnées.** – Lorsque les conditions d'une course plate ou à obstacles doivent qualifier ou exclure les chevaux, selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :
- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
 - une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement. Si l'on veut que cette somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, il faut le préciser expressément.
 - une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

En obstacle, si l'on veut que le prix d'un chiffre déterminé ou la somme déterminée s'applique soit en haies soit en steeple-chases, il faut le préciser expressément. En absence de précision, il s'agit des allocations obtenues aussi bien en haies qu'en steeple-chases.

- II. **Conditions de qualification selon les performances.** - Toute restriction de qualification ou surcharge liée à un niveau s'applique automatiquement à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons supérieurs.

Toute restriction de qualification ou décharge liée à un niveau s'applique automatiquement à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons inférieurs.

- III. **Indication du sexe.** – Les conditions de la course doivent préciser les conditions de sexe (mâle entier, hongre ou femelle).

- IV. **Dénomination des chevaux selon l'âge.** – Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur naissance.

Les produits de 2, 3 et 4 ans sont dénommés : poulains entiers, hongres ou pouliches.

Les produits de 5 ans et au-dessus sont dénommés : chevaux entiers, hongres ou juments.

Lorsque les conditions d'une course visent concurremment les deux catégories de produits ci-dessus, c'est la dénomination de chevaux entiers, hongres ou juments qui doit être appliquée.

- V. **Indication de la race.** – En obstacle, les formules de qualification doivent s'inspirer du principe que les courses sont ouvertes à tous les chevaux.

Pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur-sang tels qu'ils sont définis à l'article 64.

Si l'on veut exclure les pur-sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou parmi ceux-ci, à l'une des races figurant aux différents **Stud Books Livres généalogiques**.

Si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée.

- VI. **Condition d'utilisation du terme « tous ».** – Le mot « tous » ne peut être employé que dans le cas où aucune restriction n'est fixée concernant soit le sexe, soit la race.

Si l'on veut admettre indifféremment les mâles entiers, hongres et femelles, de toute race, il faut employer la formule « pour tous poulains et pouliches ou pour tous chevaux », suivant l'âge.

- VII. **Exclusion des chevaux étrangers.** – Si l'on veut exclure les chevaux étrangers, il faut préciser que la course est réservée aux chevaux nés et élevés en France.

- VIII. **Restriction aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe.** – Si l'on veut restreindre aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe, il faut le préciser dans les conditions de la course.

- IX. **Indication du poids.** – Les conditions de la course doivent mentionner le poids de base et, le cas échéant, les surcharges et remises de poids qui s'y appliquent.

Les conditions de courses doivent tenir compte du fait que selon ces conditions le poids porté par un cheval, ne peut être inférieur à :

- 61 kilos dans une course à obstacles,
- 51 kilos dans les courses plates.

- X. **Défilé.** – Le défilé, même s'il est mentionné en suite des conditions d'une course publique insérée au Programme officiel des courses au galop, ne saurait être considéré comme une condition particulière de la course, dont le non-respect entraînerait le distancement du cheval qui ne l'aurait pas effectué.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.

Articles concernés : art. 5, 58, 64, 68, 86 et annexe 9

ART. 64

PRINCIPE DE BASE

- I. **Garantie d'origine.** – Sont admis à courir dans les courses qui leur sont réservées et ouvertes :
- les chevaux de pur-sang inscrits au **Stud-Book Livre généalogique** du pays où ils sont nés ou dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'Autorité qui gère le **Stud-Book Livre généalogique** de leur pays de naissance,
 - les chevaux inscrits à la naissance au **Stud-Book Livre généalogique** français du cheval Autre Que Pur-Sang « AQPS »,
 - les chevaux qui ne sont, ni de race pur-sang, ni de race AQPS suivants :
 - a) les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au **Stud-Book Livre généalogique** du trotteur français ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation,
 - b) les chevaux de pur-sang arabe remplissant les quatre conditions suivantes :
 - 1) avoir été inscrits à la naissance au **Stud-Book Livre généalogique** du pays où ils sont nés, ce **Stud-Book Livre généalogique** devant être reconnu par la W.A.H.O.,
 - 2) avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des **Stud-Book Livre généalogique** de pur-sang,
 - 3) avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un document d'identification délivrés par l'autorité hippique gérant le **Stud-Book Livre généalogique** du pays où ils sont nés,
 - 4) avoir des ascendants identifiés lors de la fermeture des livres généalogiques de **Stud-Book Livre généalogique** prononcée par la W.A.H.O. en 2004, sur les deux générations qui précèdent.
Pour les chevaux de pur-sang arabe, les critères d'admission dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes sont fixés par les conditions générales publiées au Bulletin officiel des courses au galop.
 - c) les chevaux portant l'appellation « cheval de selle » inscrits à la naissance au « Registre du Cheval de Selle » ainsi que ceux portant l'appellation « Origines Constatées », à condition qu'ils aient eu leur signalement relevé sous la mère conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils possèdent dans leur ascendance, enregistrée à chaque génération sous la mère dans les mêmes conditions au moins un ascendant inscrit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au **Stud-Book Livre généalogique** du trotteur français et qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation.
 - d) les chevaux étrangers admis à courir les courses pour chevaux qui ne sont pas de pur-sang portant la mention « épreuve internationale », dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le **Stud-Book Livre généalogique** de leur pays de naissance.
- II. **Garantie de naissance naturelle pour les chevaux de pur-sang ou AQPS.** – Un cheval de pur-sang ou AQPS ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code que si lui-même et ses auteurs sont issus de la saillie naturelle d'une poulinière par un étalon et à condition qu'il y ait une gestation naturelle et que la poulinière ait mis bas un produit conçu dans son corps.
- La saillie naturelle peut inclure éventuellement un complément immédiat de la semence de l'étalon provenant de cette saillie.
- Aucun produit résultant d'insémination artificielle, transfert ou transplantation d'embryon, clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.
- III. **Garantie de reproduction pour les chevaux qui ne sont, ni de race pur-sang, ni de race AQPS, tels que définis à l'alinéa I du présent article.** – Aucun produit résultant de clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.

Articles concernés : art. 5, 58, 64, 68, 86 et annexe 9

ART. 68

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI N'ÉTABLIT PAS DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. **Documents exigés et mentions obligatoires.** – Si le cheval né hors de France provient d'un pays qui n'établit pas de document d'identification, il n'est admis à courir qu'après dépôt d'un certificat d'exportation ou d'origine établi par l'autorité hippique du pays où le cheval est né, visé, le cas échéant, par les autorités hippiques des pays où il aurait séjourné, reconnues compétentes par France Galop.

Ce certificat d'exportation doit préciser le nom, l'ascendance, la date de naissance, le sexe, la robe et le pays de naissance du cheval, la description des marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter et la mention de l'inscription au ~~Stud-book~~ **Livre généalogique** de son pays de naissance et le nom du naisseur.

- II. **Etablissement d'un document d'identification à l'arrivée en France.** – Un relevé de signalement descriptif et graphique constatant le sexe, la robe du cheval et les marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter doit être établi par une personne agréée en France pour l'identification équine et doit être adressé à France Galop pour l'établissement d'un document d'identification.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.

Articles concernés : art. 5, 58, 64, 68, 86 et annexe 9

ART. 77

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. **Obligation de vérification de l'identité par le nouveau détenteur du cheval.** – Tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement.

Après vérification, le nouveau détenteur ou son représentant doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop.

Il doit, également, signaler sans délai à France Galop toute différence ou évolution, **notamment de robe**, qu'il constaterait par la suite. **Cette évolution doit être certifiée par un vétérinaire qui établira un nouveau signalement graphique du cheval qui doit être envoyé sans délai au département livrets et contrôles de France Galop, à l'adresse email : controles@france-galop.com.**

Il doit pouvoir présenter le document d'identification pendant tout le temps où le cheval est dans son établissement.

- II. **Sanction en cas de non-conformité du signalement.** - En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et celui du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.

La présentation du document d'identification peut être, par la suite, exigée à tout moment par les Commissaires de France Galop, qui peuvent faire procéder à toutes vérifications utiles.

Le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3 000 euros qui peut être portée jusqu'à 8 000 euros en cas de récidive.

Le fait de présenter un document d'identification non signé par le détenteur du cheval, ou le cas échéant son représentant, attestant de la non-vérification par ses soins de l'identité dudit cheval est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 8 000 euros en cas de récidive.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les formalités incombant à l'entraîneur concernant la vérification de la conformité entre le signalement du cheval et celui porté sur son document d'identification.

Elle vise également à harmoniser les sanctions avec l'article 134.

Article concerné : art. 77

ART. 85

I. Dispositions générales.-

Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire courir un cheval hermaphrodite (coexistence d'organes génitaux apparents appartenant aux deux sexes, mâle et femelle, sur le même individu) ou de sexe ambigu (apparence d'un sexe avec les attributs de l'autre en interne, seule l'analyse chromosomique permettant de clarifier la situation).

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit. Les ordonnances vétérinaires doivent être motivées, en incluant la raison du traitement et les examens complémentaires éventuellement réalisés.

L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les traitements vétérinaires soumis à ordonnance dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

II. Pratiques prohibées.-

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course :

- un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy,
- ou un traitement au laser,
- ou un traitement aux ondes électromagnétiques.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date de publication au Bulletin Officiel) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie.

Les propriétaires dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de France Galop, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électriques ou électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

Il est interdit de mettre en danger la santé, le bien-être et le confort d'un cheval, notamment en lui imposant une restriction hydrique prolongée avant la course.

III. Traitements prohibés.-

- a) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, intra et/ou péri-tendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les **44 30** jours qui précèdent le jour de la course.
- b) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, paravertébrale, intra et/ou péri-tendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au a) du présent article dans les **8 14** jours qui précèdent le jour de la course, **sauf dans le cas d'une démarche diagnostique.**
- c) Les infiltrations décrites aux alinéas a) et b) ne sont pas autorisées le jour de la course, ni le soir du jour de la course, sauf en cas d'urgence thérapeutique ou dans le cadre d'une démarche diagnostique.
- d) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course.
- e) Aucun cheval ~~âgé de moins de quatre ans et né après le 1^{er} janvier 2021~~ ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates, à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.
~~Aucun cheval âgé de quatre ans ou plus ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course, à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.~~
- f) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.
- g) L'usage, l'administration ou l'application de tout produit, méthode ou processus qui implique une action sur l'édition, la transcription, la régulation des gènes ou de génome est interdit.
- h) Les infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde sont interdites à l'élevage sur les produits jusqu'au 1^{er} janvier de leur année de 2 ans.
- i) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement à l'imidocarbe dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.
- j) Conditions d'administration d'un traitement au clenbuterol :
 - i. aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement au clenbuterol dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course ;
 - ii. un traitement au clenbuterol ne peut être administré plus de 14 jours consécutifs ;
 - iii. sur une période de six mois, un maximum de deux traitements au clenbuterol est autorisé, en respectant un délai de trente jours entre les deux administrations.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à réglementer la pratique de la restriction hydrique prolongée avant course.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à réglementer le délai permettant à un cheval de courir s'il a reçu une infiltration de substance glucocorticoïde ou de toute autre substance autre que celle visée au § a) de l'art. 85. Afin de permettre une période de pédagogie, la date d'application serait au 1^{er} janvier 2026 et un rapprochement sera également effectué auprès des instances du Trot dans un objectif d'harmonisation (Application au 1^{er} janvier 2026).

L'objet de la 3^{ème} modification adoptée vise à ne pas interdire les anesthésies diagnostiques à 8 jours de la course, et à 14 jours de la course à compter du 1^{er} janvier 2026 (cf. 2^{ème} modification).

L'objet de la 4^{ème} modification adoptée vise à une interdiction totale des bisphosphonates à partir du 1^{er} janvier 2027, afin de respecter les termes de l'Accord International sur l'Élevage, les Courses et les Paris (IABRW), émis par la Fédération Internationale des Autorités Hippiques (IFHA) et dont la France est signataire.

Les bisphosphonates sont des agents pharmaceutiques utilisés pour traiter certaines conditions chez les chevaux, mais ils posent des préoccupations importantes en matière de bien-être, notamment en interférant avec le remodelage osseux et en augmentant le risque de fractures.

L'IFHA recommande aux autorités de courses de déclarer obligatoirement toutes les administrations de bisphosphonates dès que possible pour comprendre la prévalence de leur utilisation et enregistrer tous les chevaux traités avant l'interdiction totale (Application au 1^{er} janvier 2027).

Article concerné : art. 85

- **Date d'application de la 2^{ème} modification (infiltrations) : 1^{er} janvier 2026**
 - **Date d'application de la 4^{ème} modification (bisphosphonates) : 1^{er} janvier 2027**
-

ART. 86

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE

Conditions préalables : la poulinière doit avoir fait l'objet des formalités d'identification prévues aux articles 68, 69 et 70 et être inscrite au ~~Stud-book~~ **Livre généalogique** français avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à l'étranger. Elle ne peut séjourner hors de France plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit concerné, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.

- I. **Chevaux considérés comme nés et élevés en France.** – Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- II. **Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France.** – En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :
 - A. **Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :**
 - 1° que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France.
 - 2° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.
 - 3° qu'ils aient été réimportés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France.
 - 4° qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
 - 5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.
 - B. **Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 15 décembre de l'année précédant la naissance du poulain concerné et dont la naissance aura impérativement été déclarée à France Galop dans les 30 jours suivant celle-ci, à la condition :**
 - 1° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.
 - 2° qu'ils aient été importés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France.
 - 3° qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
 - 4° qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 68, 69 et 70 pour les chevaux nés hors de France.
 - 5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.
- III. **Cas spéciaux.** - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.
- IV. Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 67.

- V. **Computation du délai de 180 jours.** – Pour l'application des dispositions qui précèdent, le jour où un cheval quitte le sol français et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de France.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.

Articles concernés : art. 5, 58, 64, 68, 86 et annexe 9

ART. 94

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. **Courses à obstacles.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en obstacle et terminé au moins l'une de ces trois courses.
- II. **Courses plates.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en France, sauf exceptions prévues dans les conditions de la course.

Les Handicaps dont la dotation totale est supérieure ou égale à 75 000 € font exception à cette règle.

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières et « filière obstacle » ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUR UN HIPPODROME DE 1^{ère} CATÉGORIE OU DE CATÉGORIE SUPÉRIEURE

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap couru sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie ou supérieure, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les huit premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie ou supérieure,
- ou été classé dans les quatre premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2^{ème} catégorie.

EXCEPTION À LA QUALIFICATION DANS UN HANDICAP DE DOTATION SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 75 000 € EN PLAT POUR LES CHEVAUX N'AYANT PAS COURU TROIS FOIS EN FRANCE

Dans les Handicaps en plat dont la dotation totale est supérieure ou égale à 75 000 €, pour qu'un cheval n'ayant pas couru trois fois en France soit qualifié pour le courir, il faut qu'il :

- possède une valeur handicap supérieure ou égale à 41 (équivalent d'official rating de 90 / valeur GAG de 84) dans son pays d'entraînement ;
- ait couru au moins trois fois en plat durant sa carrière, dont une fois en France.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à mettre en place une réciprocité afin de permettre aux chevaux entraînés à l'étranger et ayant une valeur handicap supérieure ou égale à 41 de courir les meilleurs handicaps du programme de plat (8 Grands Handicaps & 4 Super Handicaps) et cela sans avoir couru 3 fois en France.

Article concerné : art. 94

ART. 132

PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. L'entraîneur ou son représentant doit obligatoirement tenir à la disposition des Commissaires de courses, sur l'hippodrome, **avant ou après chaque course**, le document d'identification de chaque cheval participant à l'une des courses de la réunion, **sauf autorisation spéciale délivrée par le Département Livrets et Contrôles de France Galop**.

En cas de non-présentation du document d'identification, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable, portée à 800 euros en cas de récidive.

- ~~II. Les Commissaires de courses peuvent exiger, avant ou après chaque course, la présentation du document d'identification. En cas de non-présentation du document d'identification, ils peuvent infliger une amende à l'entraîneur responsable et, le cas échéant, interdire au cheval de prendre part à la course.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à être en conformité avec l'article 11 de l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés.

Article concerné : art. 132

ART. 134

NON-CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.
- II. Il est de la responsabilité du détenteur du cheval de procéder à l'enregistrement de la castration, qui doit figurer sur le document d'identification du cheval, auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE.

En cas d'absence d'enregistrement de la castration auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE et de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, peuvent infliger une amende de 150 à 400 euros au détenteur du cheval responsable. Si la situation est révélée à l'occasion d'une course, le cheval ne peut pas courir.
- III. En cas d'absence de transpondeur, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.
- IV. **Il est de la responsabilité de l'entraîneur de faire procéder à l'enregistrement de l'évolution de robe du cheval présenté.**

En cas d'absence d'enregistrement de l'évolution de robe auprès des services compétents de France Galop et de mise à jour du document d'identification validé par un vétérinaire, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, peuvent infliger une amende de 150 à 400 euros à l'entraîneur du cheval responsable.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les formalités incombant à l'entraîneur et permettre aux Commissaires de courses de contrôler l'identité du cheval, en application de l'article 77.

Article concerné : art. 134

ART. 139

- I. **Définition.** – Le bonnet antibruit, les œillères et les attache-langues sont un des éléments constitutifs du harnachement d'un cheval.

Le port du bonnet antibruit vise à empêcher le cheval d'être perturbé par du bruit et qui pourrait par son comportement, mettre en danger la sécurité de son jockey ou celle des autres concurrents.

Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public puis qu'il soit retiré avant le départ.

Le port des œillères vise à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas les œillères sont dénommées australiennes.

Le port des attache-langues vise à empêcher certains chevaux de connaître des problèmes respiratoires lors des courses en raison d'un mauvais positionnement de leur langue.

- II. **Type de bonnet antibruit autorisé.** – Seul le bonnet antibruit correspondant au modèle mentionné ci-dessous est autorisé. Le bonnet antibruit conservé pendant la course **ne** devra **pas** être **obligatoirement** de couleur **rouge marron-ou-noire**. Le cheval muni de bouchons ou de coton dans les oreilles doit obligatoirement porter un tel bonnet.



- III. **Types d'œillères autorisées.** – Seules les œillères fixes correspondant à un des modèles mentionnés ci-dessous sont autorisées.

Œillères



Œillères australiennes



- IV. **Déclaration du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et de l'attache-langue doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants, ou dans les conditions et dans les **s** délais **s** fixés par les conditions générales ou particulières de la course, au moyen du site internet de France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.

Par ailleurs, après l'heure de clôture ainsi fixée, aucune modification ne peut être apportée.

- V. **Règle du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et/ou de l'attache-langue doit être amené muni de ce bonnet antibruit ou de ces œillères ou de cet attache-langue, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou de l'attache-langue doit obligatoirement courir avec le bonnet antibruit, les œillères ou les œillères australiennes ou l'attache-langue.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec un bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou un attache-langue.

- VI. **Sanction de l'inobservation des règles du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – En cas d'infraction aux règles du § IV, les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de courir et infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 à 800 euros.
-

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à éviter la confusion entre le bonnet anti-bruit conservé pendant la course et le bonnet anti-bruit de couleur rouge retiré derrière les stalles.

Article concerné : art. 139

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 100 à 800 euros ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui :

- ne remplit pas son engagement de monte ;
- monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat.

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent **sa notification de le** non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses.

Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective.

Par ailleurs, toute personne titulaire d'une autorisation de monter n'est pas autorisée à monter deux réunions Premium, telles que publiées au programme officiel, le même jour.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser le point de départ du délai qu'un jockey doit respecter afin de justifier le non-respect d'un engagement de monte et d'insister sur la nécessité qu'il soit dûment notifié.

Dans la pratique, la procédure suivante sera mise en place : les Commissaires de courses doivent faire parvenir, dans les plus brefs délais, au Département Régularité des courses, à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, la notification de décision disciplinaire en cas d'absence du jockey sur l'hippodrome, afin que la sanction prononcée, s'il y a eu, puisse être notifiée à l'intéressé.

Article concerné : art. 144

ART. 153

- I. Il est interdit à un jockey d'introduire sur un hippodrome un casque ou un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes **aux normes européennes et** aux modèles ~~mentionnés à l'annexe 18 du Code des Courses au Galop et publiés au Bulletin officiel des courses au galop~~ **réglementaires publiés au Bulletin officiel.**

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.

Les éléments dont sont vêtues les personnes autorisées à monter en courses doivent être dans un état jugé satisfaisant par les Commissaires de courses, afin de garantir la régularité et la sécurité des épreuves, ainsi que celle de leurs participants.

Même s'ils n'ont pas à être pesés, la toque et le casque de protection doivent être présentés au juge de la pesée lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui introduit du matériel non conforme ou monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction quelles que soient les circonstances.

- II. Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire.

Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

- III. L'inobservation de ces dispositions doit être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 30 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer l'annexe 18 du Code des Courses au Galop en complétant l'article 153 avec certaines mentions qui y figuraient, ces deux dispositions traitant du même sujet et ne nécessitant pas deux articles distincts.

Article/annexe concernés : art. 153 et annexe 18

ART. 181

Tous les jockeys ayant monté dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires de courses et de répondre immédiatement à leur convocation tant que le signal indiquant la fin des opérations n'a pas été donné.

En outre, tous les jockeys ayant monté dans la course et tous les entraîneurs ayant fait courir un cheval dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires de courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

L'entraîneur doit s'organiser en amont et en interne afin que le jockey ne soit pas dans l'obligation d'aller seller le cheval, lorsqu'il a monté la course précédente.

La possibilité pour les jockeys de participer à la préparation du cheval peut être utilisée à des fins pédagogiques ou de sécurité, mais dans tous les cas, l'entraîneur doit obtenir l'accord préalable du jockey.

Si l'entraîneur est absent de l'hippodrome, il doit transmettre aux Commissaires de courses le nom et la fonction de la personne qu'il aura désignée pour le représenter. Le représentant désigné est tenu de rester à la disposition des Commissaires de courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner d'une amende de 15 à 500 euros, le jockey ou l'entraîneur qui lui-même ou son représentant ne se conforme pas à cette obligation.

Modification adoptée et explication :

Les jockeys fournissent des efforts intenses et répétés au cours des réunions qui nécessitent un temps de récupération, afin de maintenir une forme optimale entre chaque course.

L'objet de la modification adoptée vise à ce que l'entraîneur s'organise en amont et en interne, afin que le jockey ne soit pas contraint de seller le cheval, après avoir couru.

Article concerné : art. 181

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES ET MESURES CONSERVATOIRES

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

I. **Amendes.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.

II. **Application et extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.

Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.

III. **Avertissement.** – Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin des instances disciplinaires de France Galop.

IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :

- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
- les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
- les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,
- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de bénéficiaire effectif ou de mandataire,
- l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision.

V. **Conséquences d'une interdiction d'exercice.-**

a) En cas d'interdiction d'exercice d'une activité régie par l'une des autorisations précitées notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire :

- l'autorisation concernée est automatiquement suspendue,
- les chevaux présents à l'effectif du titulaire de l'autorisation ainsi suspendue ou sur lesquels il possède une part de propriété sont automatiquement interdits de courir en attendant une mutation qui doit être approuvée par France Galop.

b) **En cas d'interdiction d'exercice d'une activité régie par l'une des autorisations précitées dans le cadre de mise en examen ou de condamnation pénale en lien avec les courses hippiques, les mêmes conséquences s'appliquent, outre le fait :**

- **que l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité d'une société de courses est automatiquement suspendue,**
- **qu'aucune personne visée par une telle interdiction ne peut faire usage d'une carte d'accès à des enceintes délivrée par France Galop.**

VI. **(Nouvelle numérotation devient VI et idem § suivants) Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à toute personne d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.

VII. **Suspension ou retrait du titre professionnel.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer la carte professionnelle délivrée à toute personne qui en est titulaire.

VIII. **Sanctions des récidives.** – En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

IX. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France.** – Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou

d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.

- X. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- XI. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- XII. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XIII. **Suspension des interdictions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XIV. **Assistance d'un interprète.** – Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XV. **Sursis.** – Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent, par décision motivée :

- suspendre, à titre conservatoire, les autorisations et/ou les agréments délivrés par leurs soins de toute personne dans les cas suivants :
 - o si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris, ou
 - o si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité,
- interdire un cheval de courir,
- prendre toute mesure et notamment interdire l'accès aux enceintes réservées et aux locaux sous leur autorité de toute personne non titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop mais agissant en qualité de membre, préposé, mandataire, salarié ou bénévole d'une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation précitée :
 - o si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et/ou du risque en découlant pour l'organisation, la régularité, la sécurité ou l'image des courses.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à donner un plein effet aux décisions administratives, ou de droit commun interdisant à des personnes d'exercer une activité subordonnée à la détention d'une autorisation délivrée en application du Code des Courses au Galop.

Il s'agit, en conséquence de l'interdiction prononcée à leur encontre, de supprimer leurs accès et cartes inhérents à l'autorisation initiale ainsi interdite.

Cette modification permet aussi de clarifier la situation de ces personnes interdites d'une activité régie par le Code des Courses au Galop, en leur interdisant d'avoir une activité rémunérée en lien avec l'entraînement et la mise en condition de chevaux de courses.

Cette conséquence de l'interdiction d'une activité régie par le Code des Courses au Galop apparaît adaptée à la nécessité de transparence, de probité et de régularité des courses telles que définies par ledit Code.

La mission de service public inhérente à France Galop implique en effet de proposer une activité transparente notamment vis à vis des parieurs et des acteurs des courses, et de proposer une bonne image des courses.

En outre, une telle gestion de ces interdictions et de leurs conséquences permettra un traitement uniforme des dossiers de personnes faisant l'objet de telles interdictions d'activité dans les courses, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement et engendre des incompréhensions de certains acteurs des courses / spectateurs / parieurs.

Article concerné : art. 216

ANNEXE 9

RÈGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR-SANG

Ces courses sont ouvertes à tous les chevaux de 3, 4 et 5 ans (ou de 3 ans et au-dessus pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe) qui remplissent les conditions suivantes :

1. Être nés et élevés en France.
2. Pour les chevaux nés après le 1^{er} janvier 1988, être inscrits au Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au **Stud-Book Livre généalogique** du Trotteur français.
3. Avoir eu, avant la date de clôture des engagements, leur document d'identification validé par l'IFCE (Service SIRE) et enregistré au secrétariat de France Galop.

Sont également admis à courir dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang, les chevaux nés à l'étranger qui sont inscrits au Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au **Stud-Book Livre généalogique** du Trotteur français.

Dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang portant la mention « Epreuve internationale », sont admis à courir les chevaux étrangers inscrits au registre des chevaux qui ne sont pas de pur-sang de leur pays de naissance et dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère ce registre dans le pays de naissance.

4. Poids minimum : 60 kg, sauf dans les courses réservées aux arabes ou anglo-arabes.
5. La distance ne peut être inférieure à 1 500 mètres, sauf dans les courses réservées aux arabes.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « stud-book » par « livre généalogique » afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure.

Articles concernés : art. 5, 58, 64, 68, 86 et annexe 9

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent un stage de formation complété par un contrôle des connaissances noté.

Ils doivent :

- être âgés de 21 ans au moins ~~et être déchargés d'éventuelles obligations militaires,~~
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement lors du dépôt du dossier,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- avoir suivi au moins une formation de niveau III (CAP- BEP) en lien ou non avec le domaine hippique et pouvoir justifier via une attestation de suivi de formation émanant de l'établissement de formation ou une copie du diplôme obtenu. Les candidats n'ayant pas suivi de formation conforme devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels. Ils devront justifier de cette expérience via une attestation ou une copie des bulletins de salaire et l'attestation de capacité professionnelle délivrée par le ou le(s) entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop,
- s'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF - Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé quatre fois par an.

Cette formation est commune aux candidats du Trot et du Galop, excepté pour les modules spécifiques à chaque spécialité.

Le nombre maximum de participants ne pourra excéder celui de 14 personnes (Trot et Galop) réalisant intégralement la formation.

A chaque session, 7 places seront réservées aux candidats souhaitant entraîner en France des chevaux de courses au Galop.

En dessous de 7 inscriptions sur les 14 disponibles, moins d'un mois et demi avant le début de la formation, les inscrits seront automatiquement, et en priorité, reportés sur la session suivante.

Les personnes redoublantes ayant participé à une session précédente n'intègrent pas le groupe des 14 personnes réalisant intégralement la formation.

La participation au stage requiert que chaque candidat remplisse les conditions préalables d'admission fixées ci-dessus.

De plus, les candidats doivent réaliser au moins 2,5 mois avant le début de leur formation un examen de présélection de 2 heures portant sur leurs connaissances hippiques. Celui-ci aura lieu deux fois par an. En cas de succès, ils seront admis à suivre le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Cette formation de 175 heures est composée de la manière suivante :

- un temps de formation en distanciel de manières synchrone ou asynchrone, réalisé sur 7 semaines en amont de la formation en présentiel, représentant 70 heures de formation,
- un temps de formation en présentiel, de 15 jours représentant 105 heures avec deux journées consacrées aux examens écrits et oraux.

Elle est divisée en 6 modules :

- Module 1 : Comptabilité et Gestion
- Module 2 : Hygiène, santé du cheval et bien-être équin
- Module 3 : Législation sociale
- Module 4 : Réglementation professionnelle
- Module 5 : Communication et développement commercial
- Module 6 : Ressources humaines, management, sensibilisation au droit du travail et aux mesures de prévention contre le harcèlement moral et sexuel en entreprise

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociales et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- réglementation professionnelle,
- législation sociale,
- hygiène et santé du cheval ou Procédure et contrôle des médications (décidé de manière aléatoire),

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une note d'au moins 10 sur 20 à chacune de ces matières.

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage.

La soutenance du projet d'installation est notée sur 20 points par un jury d'examen composé :

- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,
- d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,
- d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,
- du Directeur de l'AFASEC ou de son représentant,
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible. Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés du contrôle écrit de pré-stage des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi que du contrôle de la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans les conditions adaptées à leur situation.

ATTRIBUTION DU STATUT D'ENTRAÎNEUR

Les candidats admissibles seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

~~1) pour les candidats souhaitant devenir entraîneur public :~~

- ~~— qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 4 600 euros. Au delà de 5 chevaux, d'un capital supplémentaire de 3 000 euros par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 15 000 euros,~~
- ~~— qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate,~~
- ~~— que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop.~~

~~2) pour les candidats souhaitant devenir entraîneur particulier :~~

- ~~— qu'ils fournissent un contrat de travail.~~
- **que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop,**
- **qu'un contrat de travail ait été fourni aux Commissaires de France Galop pour le candidat souhaitant devenir entraîneur particulier.**

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

**EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL**

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
<p>Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois, - soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité, - les candidats n'ayant pas suivi de formation de niveau III (CAP-BEP) devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels, - soit avoir été conjoint(e) collaborateur(trice) d'un entraîneur professionnel pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de ce statut au moyen d'attestations des organismes sociaux (Mutualité Sociale Agricole), - soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois, - soit avoir été un professionnel du pré-entraînement ou du débouillage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité, - avoir fait l'objet, dans les trois premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
<p>Postulant étant actuellement entraîneur professionnel à l'étranger :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification du dossier et de l'activité du postulant. <p>Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.</p>
<p>Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ne peuvent postuler qu'à la condition d'avoir exercé en qualité de permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur pendant une durée de 3 années. - avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> - 12 partants par an ou avoir exercé en qualité d'autorisation de permis d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins 36 partants au cours de ces 3 années d'exercice en plat ou en obstacle, - 20 vainqueurs ou placés au cours des 3 dernières années. <p>Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.</p>
<p>* L'entraîneur professionnel indépendant doit :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - être entraîneur public depuis au moins 3 ans, - avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

Le candidat doit répondre aux critères fixés ci-dessus au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer certaines pièces demandées dans le cadre de l'installation d'un entraîneur professionnel, les pièces demandées n'apportant aucune valeur ajoutée au dossier.

Annexe concernée : annexe 10

ANNEXE 10 BIS

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent Code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins ~~et être déchargé d'éventuelles obligations militaires,~~
- faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du ministère de l'Intérieur,
- pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du pré-entraînement et du débouillage des chevaux de courses au galop, ni son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)),
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis-à-vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- s'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF – Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner.

~~1) — CONTRÔLE PRÉALABLE DES CONNAISSANCES HIPPIQUES ET DES COURSES~~

~~Le contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :~~

- ~~— de représentants des associations de propriétaires, désignées par les Commissaires de France Galop,~~
- ~~— d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop,~~
- ~~— d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.~~

~~Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle pour être admis au stage de formation.~~

~~En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau.~~

~~2) — STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER~~

~~Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur ou un permis d'entraîner est organisé deux fois par an.~~

~~En fonction du nombre de candidats inscrits, les Commissaires de France Galop se réservent le droit de reporter, d'annuler ou d'ajouter une session de stage.~~

~~Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner.~~

~~Ils concernent les matières suivantes :~~

- ~~— la connaissance du Code des Courses au Galop,~~
- ~~— la connaissance du cheval.~~

~~A l'issue du stage, chacune de ces matières fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points et effectué de façon anonyme.~~

~~Le candidat doit obtenir tant au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop qu'au contrôle de la connaissance du cheval une note de 10/20.~~

~~Une note inférieure à 10/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.~~

~~En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau à ce stage.~~

~~Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.~~

~~Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.~~

~~Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à retirer le détail des conditions de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner du Code des Courses au Galop et les insérer dans les Conditions Générales afin d'avoir plus de souplesse en cas d'évolution du stage.

Annexe concernée : annexe 10 Bis

ANNEXE 18 : ANNEXE SUPPRIMÉE

MODÈLE RÉGLEMENTAIRE DES CASQUES DE PROTECTION ET DES GILETS DE PROTECTION ET PRINCIPE GÉNÉRAL CONCERNANT LE MATÉRIEL POUR MONTER EN COURSE

~~Le port d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux normes européennes est obligatoire pour toutes les personnes titulaires d'une autorisation de monter ou pour toute personne montant dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop, à l'occasion de sa participation à une/des course(s) publique(s) régie(s) par le Code des Courses au Galop.~~

~~Les normes et modèles réglementaires de ces casques et gilets sont précisés dans les conditions générales parues au Bulletin officiel.~~

~~Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.~~

~~Les éléments dont sont vêtues les personnes autorisées à monter en courses doivent être dans un état jugé satisfaisant par les Commissaires de courses de manière à assurer la régularité des courses ainsi que leur sécurité et la sécurité de leurs acteurs.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer l'annexe 18 du Code des Courses au Galop en complétant l'article 153 avec certaines mentions qui y figuraient, ces deux dispositions traitant du même sujet et ne nécessitant pas deux articles distincts.

Article/annexe concernés : art. 153 et annexe 18

